

N° 4757²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.4.2001)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 12 décembre 2000, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire ainsi que des règlements (CE) suivants:

- le règlement (CE) No 2037/2000 du 29 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- le règlement (CE) No 2038/2000 du 28 septembre 2000 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments;
- le règlement (CE) No 2039/2000 du 28 septembre 2000 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers furent transmis au Conseil d'Etat en date du 29 janvier 2001, alors que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 21 mars 2001.

*

Le présent projet de règlement vient s'ajouter à d'autres textes législatifs et réglementaires à même vocation, à savoir celle de la protection de la couche d'ozone. A l'origine de ces textes, dont le premier remonte au 18 mai 1984, se trouvent des décisions, directives et règlements européens, qui se basent à leur tour sur la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, tel qu'il a été amendé et ajusté.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de définir certaines modalités d'application et sanctions relatives au règlement européen susmentionné qui introduit les amendements adoptés en 1995 et 1997 au Protocole de Montréal dans les règles communautaires.

Il remplace le règlement grand-ducal du 20 décembre 1995 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) 3093/94, qui avait le même objet. En effet, ce sont les progrès techniques accomplis dans le développement et la mise en œuvre de solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été à la base des changements apportés.

Les nouveautés introduites par le règlement européen sont les suivantes:

- une diminution progressive de la production et de la mise sur le marché de bromure de méthyle, ainsi que son interdiction à partir de l'an 2005 (selon les auteurs du projet sous avis, ce produit est utilisé actuellement comme pesticide gazeux à large spectre; en outre il sert à la production de certaines substances médicamenteuses);

- un système d'autorisation des substances réglementées pour leur exportation;
- l'obligation pour les producteurs, importateurs et exportateurs de communiquer les données annuelles relatives aux substances réglementées;
- l'introduction des mesures de contrôle plus strictes;
- l'interdiction de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures pour 2020 (toujours selon les auteurs, ces produits sont actuellement utilisés pour la réfrigération, les conditionnements d'air, les solvants et les mousses);
- une réduction progressive de la fabrication et de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures par des produits de remplacement existants et n'appauvrissant pas la couche d'ozone;
- des dispositions relatives à la récupération et aux fuites de substances réglementées.

Au regard de l'article 12 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de retenir qu'en l'espèce les incriminations ne sont pas l'œuvre du pouvoir exécutif. Celles-ci sont établies par le règlement communautaire, acte normatif d'application directe.

Pour ce qui est des pénalités, celles-ci sont déterminées par la loi modifiée du 9 août 1971, qui semble constituer en l'espèce une base légale adéquate au présent règlement.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence que le projet sous avis se meut dans le cadre de la constitutionnalité pour autant que les articles 12 et 14 de la Constitution sont concernés.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Etant donné que le règlement CE No 2037/2000 a connu deux modifications depuis son entrée en vigueur, engendrées par le règlement (CE) No 2038/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments et par le règlement (CE) No 2039/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures, le Conseil d'Etat propose d'en tenir compte dans l'intitulé en ajoutant à la fin de celui-ci „, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000“.

Le même libellé est à reprendre dans l'article 2.

Préambule

Le cinquième visa se réfère à l'avis demandé à la Chambre de commerce, qui n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat. Si cet avis n'est pas émis en temps utile, il y a lieu de remplacer le texte en question par les termes „L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé;“.

Article 1er

Comme cet article ne fait que reprendre le titre et se référer à des textes en vigueur, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et donc à supprimer.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'omettre le bout de phrase „et sous réserve de l'application de l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le ministre devrait être chargé à titre exclusif des compétences découlant de la nouvelle réglementation communautaire. L'article se lirait donc de la façon suivante:

„**Art. 1er.** Aux fins de l'exécution du règlement (CE) No 2037/2000, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000, l'autorité compétente est le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.“

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Les sanctions prévues par le règlement européen, et qui sont censées être efficaces, proportionnées et dissuasives, ont pour base la loi modifiée du 9 août 1971.

Il est proposé de déterminer le montant des amendes prévues en euros. Etant donné que la prédite loi de 1971 fixe ces amendes en francs, le Conseil d'Etat préfère s'en tenir à cette unité de mesure en attendant l'entrée en vigueur de la future loi relative au basculement en euro afin d'éviter toute discussion au sujet de la légalité du présent texte.

Conformément au principe de la légalité des incriminations, il échet en outre de compléter l'énonciation des articles du règlement communautaire par une référence à l'objet de l'infraction visée.

Finalement, il y a lieu de supprimer le deuxième alinéa étant donné que la récidive se trouve régie par le droit pénal commun (chapitre V du livre 1er du Code pénal).

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 2.** Les infractions aux dispositions des articles 3 (inobservation de l'interdiction de production; dépassement des niveaux calculés de production), 4 (inobservation de l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation; dépassement des niveaux calculés de mise sur le marché et d'utilisation; inobservation de l'interdiction d'importation), 5 (inobservation de l'interdiction d'utilisation), 16 (inobservation des dispositions relatives à la récupération, au recyclage, à la régénération ou à la destruction), 17 (défaut de mesures préventives pour éliminer et réduire les fuites) et 19 (défaut de communication des informations), du règlement (CE) No 2037/2000, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000, sont punies d'une amende de dix mille et un francs à cinq cent mille francs.“

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 avril 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

